



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique****Soixante-deuxième session**Genève, 30 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2019

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné  
par voie navigable : propositions d'amendements****Différences entre le Protocole à l'Accord européen de 1991  
sur les grandes lignes de transport international combiné et  
les installations connexes (AGTC) concernant le transport  
combiné par voie navigable et l'Accord européen sur les  
grandes voies navigables d'importance internationale****Note du secrétariat\*****I. Mandat**

1. Le présent document a été établi à la demande du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) à sa soixante et unième session afin d'établir les différences entre le Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable (Protocole AGTC) et l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) en ce qui concerne les voies navigables et les ports visés dans les deux accords.

2. Le présent document se réfère au document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12 qui établit des différences entre le Protocole AGTC et l'Accord AGN à la suite des amendements apportés à l'Accord AGN par les documents ECE/TRANS/SC.3/168/Add.1, ECE/TRANS/SC.3/174/Add.1, ECE/TRANS/SC.3/181/Add.1 et ECE/TRANS/SC.3/193/Add.1.

3. Le présent document renvoie en outre au document ECE/TRANS/SC.3/2017/3, qui contient les amendements à l'AGN qui ont été acceptés et qui sont examinés dans le présent document pour recenser d'autres différences entre le Protocole AGTC et l'Accord AGN que celles qui sont relevées dans le document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12.

---

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## II. Différences présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12

4. Le document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12 a mis en évidence les différences suivantes :

a) Absence du terme « artère » dans l'Accord AGN. Le terme « artères » a été remplacé par le terme « voies » dans les paragraphes 3 et 4 de l'introduction de l'annexe concernant la numérotation des voies navigables d'importance internationale à la suite de l'adoption d'un amendement à l'accord AGN ;

b) Existence de voies navigables supplémentaires adaptées au transport combiné dans l'accord AGN à la suite de l'adoption d'amendements à l'accord AGN ;

c) Existence de ports supplémentaires dans l'accord AGN à la suite de l'adoption d'amendements à l'accord AGN. Contrairement aux voies navigables, les informations sur l'adaptation de ces ports au transport combiné n'ont pas été fournies dans le document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12. Ces informations peuvent toutefois être déduites du document ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.3 (Livre bleu, tableau 3) ;

d) Modifications apportées à la description des ports visés à la fois dans l'Accord AGN et dans le Protocole AGTC à la suite de l'adoption d'amendements à l'Accord AGN.

5. Lors de sa cinquante-huitième session, le WP.24 a examiné l'analyse des différences figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12 et a décidé d'approuver la mise à jour du Protocole AGTC afin qu'il reste conforme à l'Accord AGN. En outre, il a demandé au secrétariat de transmettre ces amendements au dépositaire à New York.

6. En même temps, les modifications effectives à apporter à la suite de l'acceptation des propositions d'amendement issues du document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12 et adoptées par le WP.24 ne sont pas clairement énumérées. Il serait donc utile de rectifier cette situation, afin de parvenir à une interprétation commune des amendements convenus.

7. À cette fin, nous proposons la clarification suivante :

a) Concernant le terme « artère » par opposition à « voie », de remplacer « artère » par « voie » dans le texte de l'annexe I du Protocole AGTC concernant la numérotation des voies navigables d'importance internationale (par. 3, 4 et 5) ;

b) En ce qui concerne les voies navigables supplémentaires adaptées au transport combiné, de n'ajouter que des voies navigables supplémentaires adaptées au transport combiné dans les pays énumérés dans le Protocole AGTC et donc de compléter en ajoutant :

3) Pays-Bas, après C-E 11 Amsterdam-Rijn-Canal, la nouvelle voie navigable C-E 11-02 Lekkanaal ;

et

14) Roumanie, après C-E 80 Danube, la nouvelle voie navigable C-E 80-05 Canal Danube-Bucarest.

Cette voie navigable a également été ajoutée au Protocole AGTC à la suite de l'acceptation d'un amendement distinct (voir ECE/TRANS/WP.24/2015/7).

c) En ce qui concerne les ports supplémentaires, de n'ajouter que les nouveaux ports adaptés au transport combiné (indiqués dans le Livre bleu comme ports équipés pour la manutention des conteneurs ou pour la desserte des transbordeurs rouliers) dans les pays énumérés dans le Protocole AGTC, et donc d'ajouter :

1) France :

après C-P 02-03 Lille (Deûle, 42,0 km), nouveaux ports :

C-P 05-07 Centre et Ouest (Escaut, 22,0 km),

C-P 05-08 Centre et Ouest (Canal du Centre, 10,0 km),

## 2) Belgique :

après C-P 01-04, Liège (Meuse, 113,7 km), nouveau port :

C-P 01-04 *bis* Liège (Canal Albert, 9,6 km),

après C-P 03-04 Gent (Terneuzen-Gent Kanaal, 4,6 km),

nouveau port C-P 04-03 *bis* Willebroek (Canal Bruxelles-Escaut, 61,3 km),

## 3) Pays-Bas :

avant les ports existants, les nouveaux ports :

C-P 01-03-02 Veghel (Zuid-Willemsvaart, 24,0 km),

C-P 01-09 *bis* Venlo (Maas, 108,0-111,0 km),

C-P 01-09 *ter* Meerlo/Wanssum (Maas, 133,0 km),

C-P 01-09 *quinqües* Cuijk (Maas, 167,0 km),

C-P 01-10 *ter* Waalwijk (Bergsche Maas, 236,0 km),

après C-P 10-01 Rotterdam (Nieuwe Maas, 1 002,5 km), nouveaux ports :

C-P 10-02 *bis* Gorinchem (Merwede, 956,0 km),

C-P 11-02 Beverwijk (Noordzeekanaal, 4,5 km),

après C-P 12-01 Nijmegen (Waal, 884,6 km), nouveaux ports :

C-P 12-04 Kampen (Geldersche IJssel, 106,8 km),

C-P 70-01 *ter* Hengelo (Twentekanaal, 45,1 km),

C-P 70-01-02 Alphen aan den Rijn (Oude Rijn, 39,5 km),

## 6) République tchèque :

après C-P 20-17 Mělník (Elbe, 834,4 km), nouveau port :

C-P 20-18 Týnec nad Labem (Elbe, 933,7 km),

12) Serbie<sup>1</sup> :

Nouveaux ports :

C-P 80-01-02 Senta (Tisza, 122,0 km),

C-P 80-47 *bis* Bačka Palanka (Danube, 1 295,0 km),

C-P 80-47 *ter* Novi Sad (Danube, 1 253,5 km),

C-P 80-47 *bis* Pančevo (Danube, 1 152,8 km),

## 13) Bulgarie :

remplacer C 80-01 Vidin (Danube, 790,2 km) par

C-P 80-52 *bis* Vidin (Danube, 790,0 km) et après les nouveaux ports :

C-P 80-53 *bis* Oriahovo (Danube, 678,0 km),

C-P 80-58 *bis* Silistra (Danube, 375,5 km),

## 16) Ukraine :

avant C-P 40-05 Kyiv (Dnipro, 856,0 km), nouveau port :

C-P 40-02-02, Port maritime de Mykolaiv (Pivdenny Buh, 35,0 km) ;

<sup>1</sup> L'amendement relatif au changement de nom de la Yougoslavie à la Serbie doit être légalisé. Cet amendement devrait être légalisé en même temps que l'amendement apporté, aux articles 13, 14 et 15, au nom du Groupe de travail qui, de « Groupe de travail du transport combiné » devient le « Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique ».

d) En ce qui concerne les modifications apportées à la description des ports, de remplacer la description des ports disponible dans le Protocole AGTC, conformément à leur description figurant dans l'Accord AGN, comme suit :

C-P 10-09-02	Ports rhénans suisses (Schweizerische Rheinhäfen) (Rhin, 159,38-169,95 km)
C-C-P 10-43	Pagny (Saône, 192,75 km)
C-P 20-15	Děčín (Elbe, 737,3 et 739,3 km)
C-P 20-16	Ústí nad Labem (Elbe, 761,5 et 764,0 km)
C-P 20-17	Mělník (Elbe, 834,4 km)
C-P 50-01-01	Perm (Kama, 2 260,0 km)
C-P 50-02-01	Port nord de la Moskva (Kanal imeni Moskvi, 46,0 km)
C-P 50-02-03	Port sud de la Moskva (Kanal imeni Moskvi, 0,0 km, Moskva 151,0 km, de sa confluence avec la rivière Oka)
C-P 50-03	Podporozhie (voie navigable Volgo-Baltiïskiy, 1 054,0 km)
C-P 50-06	Nijni Novgorod (Volga, 905,0 km)
C-P 50-07	Kazan (Volga, 1 311,0 km)
C-P 50-08	Oulianovsk (Volga, 1 528,0 km)
C-P 50-09	Samara (Volga, 1 738,0 km)
C-P 50-10	Saratov (Volga, 2 165,0 km)
C-P 50-11	Volgograd (Volga, 2 551,0 km)
C-P 50-12	Port maritime d'Astrakhan (Volga, 3 051,0 km)
C-P 80-60	Braila (Danube, 168,5-172,0 km)
C-P 80-61	Galati (Danube, 76,0 Mm – 160,0 km).

8. Le WP.24 devrait examiner cette clarification et l'ajuster si nécessaire.

### III. Autres différences

9. L'analyse du document ECE/TRANS/SC.3/2017/3 fait apparaître les différences supplémentaires indiquées en italique dans le tableau ci-dessous. Le tableau donne également des suggestions quant aux ajustements nécessaires.

<i>AGN après l'amendement présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/2017/3</i>		<i>Protocole AGTC</i>	
E 80-08	Rivière Drava jusqu'au <i>port de Nemetin</i>	C-E 80-08	Drava (de l'embouchure à <i>Osijek</i> ) Ajustement nécessaire : remplacer <i>Osijek</i> par <i>port de Nemetin</i>
E 80-09	Danube – <i>bras de la Kiliiske</i>	C-E 80-09	Danube – <i>bras de Kilia</i> Ajustement nécessaire : remplacer <i>bras de Kilia</i> par <i>Kiliiske Mouth</i> (anglais seulement) et <i>bras de la Kiliiske</i> (français seulement)
P 40-09	<i>Dnipro</i> (Dnipro, km 393,0)	C-P 40-09	<i>Dnipropetrovsk</i> (Dnipro, 393,0 km) Ajustement nécessaire : remplacer Dnipropetrovsk par Dnipro

AGN après l'amendement présenté dans le document  
ECE/TRANS/SC.3/2017/3

Protocole AGTC

P 50-02 Podporojie (voie navigable  
Volgo-Baltiïskiy, 1 054,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-02 Port fluvial de Sankt-Peterburg  
(Neva, 1 385,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-03 Tcherepovets (voie navigable Volgo-  
Baltiïskiy, 540,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-03 Podporojie (voie navigable  
Volgo-Baltiïskiy, 1 054,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-04 Yaroslavl (Volga, 520,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-04 Tcherepovets (voie navigable  
Volgo-Baltiïskiy, 540,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-05 Nijni Novgorod (Volga, 905,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-05 Yaroslavl (Volga, 520,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-06 Kazan (Volga, 1 311,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-06 Nijni Novgorod (Volga, 905,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-07 Oulianovsk (Volga, 1 528,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-07 Kazan (Volga, 1 311,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-08 Samara (Volga, 1 738,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-08 Oulianovsk (Volga, 1 528,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-09 Saratov (Volga, 2 165,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-09 Samara (Volga, 1 738,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-10 Volgograd (Volga, 2 551,0 km)<sup>3</sup>

C-P 50-10 Saratov (Volga, 2 165,0 km)<sup>2L</sup>

P 50-11 Port maritime d'Astrakhan (Volga,  
3 051,0 km)

C-P 50-11 Volgograd (Volga, 2 551,0 km)<sup>2L</sup>

C-P 50-12 Port maritime d'Astrakhan (Volga,  
3 051,0 km)<sup>2L</sup>

Ajustement nécessaire : supprimer C-P 50-02 Port  
fluvial de Sankt-Peterburg (Neva, 1 385,0 km)  
et renuméroter C-P 50-03 en C-P 50-12  
en C-P 50-02 en C-P 50-11.

Note : les descriptions modifiées des ports  
C-P 50-03 et C-P 50-06 à C-P 50-12 ont été  
utilisées (voir point II ci-dessus)

P 50-02-02 Port sud de la Moskva (Kanal imeni  
Moskvi, 0,0 km, rivière Moskva 151,0 km, de sa  
confluence avec la rivière Oka)<sup>3</sup>

C-P 50-02-02 Port nord de la Moskva (Kanal  
imeni Moskvi, 32,0 km)<sup>2</sup>

C-P 50-02-03 Port sud de la Moskva (Kanal  
imeni Moskvi, 0,0 km, Moskva 151,0 km, de sa  
confluence avec la rivière Oka)

Ajustement nécessaire : supprimer C-P 50-02-02  
et renuméroter C-P 50-02-03 en C-P 50-02-02.

P 80-09-02 Kiliia (Danube – bras de Kiliia,  
47,0 km)

C-P 80-09-02 Kiliia (Danube – bras de Kiliia,  
47,0 km)

Ajustement nécessaire : remplacer Kiliaa Arm par  
Kiliiske Mouth (anglais seulement) et bras de la  
Kiliiske (français seulement)

P 80-09-03 Oust-Dunaïsk (Danube – bras de la  
Kiliiske, 1,0 km)<sup>4</sup>

C-P 80-09-03 Oust-Dunaïsk (Danube – bras de  
Kiliia, 1,0 km)

<sup>4</sup> Navigation interdite dans le bassin portuaire.

Ajustement nécessaire : remplacer Kiliaa Arm par  
Kiliiske Mouth (anglais seulement) et bras de la  
Kiliiske (français seulement) et ajouter la note de  
bas de page

10. Afin d'éliminer les différences existant entre l'Accord AGN et le Protocole AGTC en ce qui concerne les annexes I et II, et conformément à l'article 14 du Protocole AGTC, toute Partie contractante au Protocole devrait soumettre au WP.24 une proposition d'amendement à cette fin.